

info@cicero.ch
www.cicero.ch

Telefon 031 328 26 26
Telefax 031 328 26 28

Laupenstrasse 10
Postfach 8625
3001 Bern



Règlement sur les émoluments

(Employeurs, prestataires de formation, membres)

Base de décision 1 janvier 2018

Répertoire

1	Paiement de la cotisation de membre et des émoluments	3
2	Cotisation de membre	3
3	Émoluments par accréditation d'offre de formation (y compris TVA de 8%)	3
4	Avance de frais par recours	3
5	Adaptation du Règlement sur les émoluments	3
6	Entrée en vigueur du Règlement sur les émoluments	3

1 Paiement de la cotisation de membre et des émoluments

La facture des coûts pour le Système-Cicero est adressée uniquement et directement aux utilisateurs spécifiques selon le Règlement Cicero. Les émoluments doivent être chaque fois acquittés à l'avance.

2 Cotisation de membre

Art.	Utilisateur	Description	Montant en CHF
2.1	Entreprise (Employeur)	Enregistrement: une fois	100.00
2.2	Prestataire de formation	Enregistrement: une fois	500.00
2.3	Membre	Cotisation de membre: payable chaque année	150.00*
2.4	Attestation écrite	Pour chaque attestation, tous les 2 ans, sur demande du membre	100.00

*L'émolument annuel pour la première période d'attestation s'élève toujours à CHF 150.00. Pour les périodes d'attestation suivantes, l'émolument annuel est défini en fonction du nombre des membres enregistrés.

3 Emolument par accréditation d'offre de formation (y compris TVA)

Accréditation d'offres de formation (valable pour 5 ans)
 par offre (indépendamment du fait qu'elle soit refusée ou accréditée) CHF 50.00

4 Avance de frais par recours

Par recours CHF 350.00

5 Adaptation du Règlement sur les émoluments

Le présent règlement est édicté par le Service-Cicero de l'AFA et il est actualisé chaque fois, pour autant que besoin, pour le 1^{er} janvier de l'année civile, en respectant un préavis de trois mois au moins.

Les montants versés à titre de cotisations de membre ainsi qu'à titre d'avance de frais sur recours sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée.

6 Entrée en vigueur du Règlement sur les émoluments

Le présent Règlement sur les émoluments entre en vigueur le 1er janvier 2015.